



## **DELIBERATION n° 2023-17**

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi 7 juillet à dix-neuf heures quinze, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cernin-de-Larche dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Sylvie Lorenzon, Maire.

**Date de la convocation et de son affichage :** 03/07/2023

**Présents :** Bon Géraldine, Chabaud Caroline, Eymard Dominique, Lanchais Benoît, Lorenzon Sylvie, Roze Christophe, Mazeaud Bernard, Perrier Valérie, Rome Jean-Marie, Géraud Hugues.

**Absents :** Bachellez James, Labouchet Nicole, Mainguenaud Jean, Touloumon Aurélien.

**Secrétaire de séance :** Eymard Dominique

**Membres en exercice :** 14

**Votants :** 14      **Dont pouvoirs :** 4      **Pour :** 14      **Contre :** 0      **Abstention :** 0

---

► **Objet :** **Approbation du PLU et abrogation carte communale**

---

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-21, R153-20 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 janvier 2005 sur l'élaboration d'une carte communale.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2022 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme;

Vu l'arrêté municipal n°2022-01 en date du 25 novembre 2022 soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme et le dossier d'abrogation de la carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Entendu les éléments ci-dessus,**

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications mineures, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Malgré la volonté du conseil municipal de maintenir certains terrains constructibles comme cela est indiqué dans la réponse au procès-verbal de synthèse, la collectivité ne peut déroger aux prescriptions émises par l'Etat, voir annexes jointes.

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

D'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente et par conséquent d'abroger la carte communale ;



De dire que les dossiers de Plan Local d'Urbanisme et d'abrogation de la carte sont tenus à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture (ou Sous-Préfecture) et en Direction Départementale des Territoires ;

De dire que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception en Préfecture, accompagnée du dossier de PLU et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité l'approbation du PLU et abroge la carte communale.**

Saint-Cernin-de-Larche, le 07.07.2023

Le Maire, Mme Lorenzon.



Pour extrait conforme, Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



## **DELIBERATION n° 2023-18**

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi 7 juillet à dix-neuf heures quinze, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cernin-de-Larche dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Sylvie Lorenzon, Maire.

**Date de la convocation et de son affichage** : 03/07/2023

**Présents** : Bon Géraldine, Chabaud Caroline, Eymard Dominique, Lanchais Benoît, Lorenzon Sylvie, Roze Christophe, Mazeaud Bernard, Perrier Valérie, Rome Jean-Marie, Géraud Hugues.

**Absents** : Bachellez James, Labouchet Nicole, Mainguenaud Jean, Touloumon Aurélien.

**Secrétaire de séance** : Eymard Dominique

**Membres en exercice** : 14

**Votants** : 14      **Dont pouvoirs** : 4      **Pour** : 14      **Contre** : 0      **Abstention** : 0

---

► **Objet** : Instauration du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.)

---

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les objectifs d'aménagement définis à l'occasion de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Mme le Maire informe l'assemblée des dispositions résultant de la loi d'aménagement du 18 juillet 1986 (modifiée les 23 décembre 1986 et 17 juillet 1987) et du décret d'application 87 884 du 22 avril 1987 relatif aux dispositions en matière de droit de préemption.

La commune, dotée d'un P.L.U. opposable aux tiers peut instituer par délibération le droit de préemption urbain sur toutes les zones U et AU définies au P.L.U., conformément aux dispositions des articles L.221.1 et suivants et R.211.1 et suivants du code de l'urbanisme.

- Vu la délibération en date du 7 juillet 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Madame le Maire propose au conseil municipal d'instituer le droit de préemption urbain sur le nouveau périmètre des zones U et AU du P.L.U.

Entendu l'exposé de Madame le Maire et afin de donner à la commune la possibilité de constituer des réserves foncières qui recevront, à terme, des opérations destinées à favoriser son développement économique et social, ou toutes actions spécifiques entrant dans le cadre des actions définies à l'article L.300.1 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal :

- décide d'instituer le droit de préemption urbain sur le nouveau périmètre des zones U et AU du P.L.U. telles que définies aux plans joints ;

- charge Madame le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à l'institution de ce droit :

- **Affichage en Mairie** de cette délibération pendant 1 mois,
- **Publicité dans 2 journaux** diffusés dans le département, à savoir La Montagne et le Vie Corrèzienne,

- fera diffuser une copie de cette délibération et du plan aux :



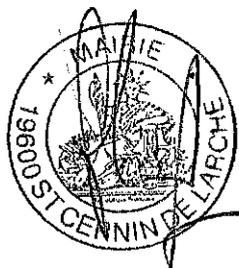
- Directeur Départemental des services fiscaux,
- Président du Conseil supérieur du notariat,
- Maison du Notariat,
- Barreau constitué près le tribunal de grande instance,
- Greffe du tribunal de grande instance,
- Chambre nationale des Avoués près la cour d'appel,

- délègue Madame le Maire dans l'exercice de ce droit au nom de la commune.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité l'instauration du Droit de Prémption Urbain.**

Saint-Cernin-de-Larche, le 07.07.2023

**Le Maire, Mme Lorenzon.**



Pour extrait conforme, Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.